RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03590
Numéro SIREN : 834 234 189
Nom ou dénomination : ABELIS CONSTRUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2018 sous le numéro de dépôt 1298

Déposé au Greffe
le 29 JAN. 2018
sous le N° 1297
RCS N° 17 B3590
Certifié conforme
le Président

ABELIS CONSTRUCTIONS
Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros
Siège social : 6 rue Ampère – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE
834 234 189 RCS NANTES

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 JANVIER 2018

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT,
Le DOUZE JANVIER, A 8 heures,

Les associés de la société ABELIS CONSTRUCTIONS, société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros, divisé en 500 actions de 1 000 euros chacune, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation du Président.

Il est établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent au moment de son entrée en séance.

Monsieur Brice KUCHARCZYK préside la séance en sa qualité de Président.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents possèdent 500 actions, soit la totalité des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- copie de la lettre de convocation adressée aux associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- la feuille de présence de l'assemblée,
- (.../...)
- le rapport établi par le Président,
- un exemplaire du projet de nouveaux statuts de la Société,
- .../...
- le texte des projets de résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- (.../...)

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- (.../...)
- Adoption de nouveaux statuts,
- (.../...)
- Pouvoirs à donner.

Puis le Président donne lecture de son rapport à l'assemblée générale extraordinaire (.../...)

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Adoption de nouveaux statuts

L'assemblée générale,

rappelle que les statuts constitutifs de la Société prévoient la nomination de Monsieur Brice KUCHARCZYK, né le 25 février 1974 à NANTES et demeurant à la Grande Bobinière à SUCE SUR ERDRE (44240) aux fonctions de Président,

précise que la durée de son mandat est illimitée,

décide de modifier les statuts afin de supprimer la clause d'agrément figurant à l'article 11,

décide de modifier l'article 13.1 concernant le Président,

décide de modifier l'article 13.2 en remplaçant notamment le Comité de surveillance par un Comité stratégique,

décide de modifier les articles 15 et 16 concernant les modalités de prise des décisions collectives des associés,

décide de supprimer les articles 22, 23 et 24 des statuts,

décide, en conséquence, la refonte des statuts de la Société comme indiqué ci-avant et de remplacer les statuts de la Société par les statuts figurant en annexe au présent procès-verbal,

adopte article par article puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts, et

précise que les nouveaux statuts de la Société entreront en vigueur à l'issue de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

(.../...)

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs à donner

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* *
*

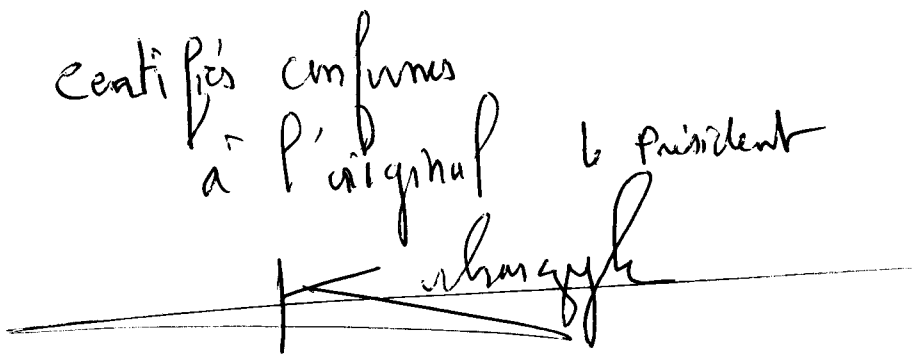
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 9 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un associé.

(.../...)

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président



ABELIS CONSTRUCTIONS
Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros
Siège social : 6 rue Ampère – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE
834 234 189 RCS NANTES

DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 17 JANVIER 2018

L'An deux mille dix-huit,
Et le 17 janvier,
A dix-neuf heures,

Monsieur Brice Monsieur KUCHARCZYK, agissant en qualité de Président de la Société ABELIS CONSTRUCTIONS, société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros, ayant son siège social 6 rue Ampère – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE, immatriculée sous le numéro 834 234 189 RCS NANTES,

Après avoir exposé que :

Le siège social de la Société est actuellement situé 6 rue Ampère – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE.

L'article 4 des statuts de la Société stipule que le siège social *« peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés »*.

Il est envisagé de transférer le siège social de la société au 12, rue Lavoisier – Zone d'activités de Ragon – 44119 TREILLIERES.

A pris les décisions suivantes :

- **Transfert du siège social,**
- **Modifications corrélatives des statuts**
- **Pouvoir pour formalités.**

PREMIERE DECISION
Transfert du siège social

Le Président décide de transférer le siège social actuellement fixé au :

6 rue Ampère
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

à l'adresse suivante :

12, rue Lavoisier
Zone d'activités de Ragon
44119 TREILLIERES

à compter de ce jour.

BK

DEUXIEME DECISION
Modifications corrélatives des statuts

En conséquence de la première décision, le Président décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« Le siège social est fixé 12, rue Lavoisier – Zone d'activités de Ragon 44119 TREILLIERES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile. »

TROISIEME DECISION
Pouvoir pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes formalités afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Le Président
Brice KUCHARCZYK

ABELIS CONSTRUCTIONS
Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros
Siège social : 12, rue Lavoisier – Zone d'activités de Ragon 44119 TREILLIERES
834 234 189 RCS NANTES

Déposé au Greffe
le 29 JAN. 2018
sous le N° 1298
RCS N° 17 B3590

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire
en date du 12 janvier 2018 et des décisions du Président en date du 17 janvier 2018

certifiés conformes
à l'original

« Certifiés conformes »
Le Président

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participations dans toute société ou entreprise industrielle et commerciale par apports, acquisition, fusion ou autres, et la gestion de ces participations.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est **« ABELIS CONSTRUCTIONS ».**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 12, rue Lavoisier – Zone d'activités de Ragon 44119 TREILLIERES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- La société T.S.O, la somme en numéraire de 340 000 euros ;
- La société B.D.P investissements, la somme en numéraire de 125 000 euros ;
- Tadeusz KUCHARCZYK, la somme en numéraire de 25 000 euros ;
- Jérôme GAUTIER, la somme en numéraire de 10 000 euros ;

Soit, au total, une somme de cinq cent mille euros (500 000 €), correspondant à 500 actions de 1 000 € chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, ainsi que cela ressort de l'attestation de dépôt délivrée par la banque CAISSE D'EPARGNE.

Les associés précisent et reconnaissent qu'ils ont respecté les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil et que leur conjoint a été averti, s'il y avait lieu, de la souscription des actions de la société.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 €. Il est divisé en 500 actions de 1 000 €, entièrement libérées et réparties entre les associés comme ci-dessous :

- La société T.S.O, 340 actions de 1 000 euros chacune numérotées de 1 à 340.
- La société B.D.P investissements, 125 actions de 1 000 euros chacune numérotées de 341 à 465.
- Monsieur Tadeusz KUCHARCZYK, 25 actions de 1 000 euros chacune numérotées de 466 à 490.
- Monsieur Jérôme GAUTIER, 10 actions de 1 000 euros chacune numérotées à 491 à 500.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte des actionnaires tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 - Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 - Clauses particulières relatives au transfert des actions

Les transmissions des actions sont libres sous réserve des stipulations du pacte conclu entre associés.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

L'actionnaire est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 13 - Organes de direction

13.1 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, à l'égard des tiers, au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toute rémunération du président doit faire l'objet d'une décision des actionnaires à la majorité requise pour les décisions à caractère ordinaire.

Le Président nommé par la collectivité des actionnaires est Monsieur KUCHARCZYK Brice, né le 25 février 1974 à NANTES et demeurant à la Grande Bobinière à SUCE SUR ERDRE (44240), pour une durée illimitée.

En cas de décès ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple et convoquée par l'actionnaire le plus diligent.

Le Président de la Société peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Le Président de la Société est révocable sur justes motifs, par décision de la collectivité des actionnaires, même si ce point ne figure pas à l'ordre du jour de l'assemblée ou de la décision des actionnaires. Il peut également être révoqué judiciairement pour cause légitime.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.2 Comité stratégique

Un comité stratégique n'ayant qu'un rôle consultatif peut être créé. Ses avis n'engagent pas la Société vis-à-vis des tiers. Le comité stratégique examine les orientations de la Société ainsi que la conduite de sa stratégie d'ensemble. Il ne dispose pas de pouvoir exécutif.

Le comité stratégique est présidé par le Président de la Société.

Le comité stratégique est composé d'un ou plusieurs membres. Le Président de la société nomme, renouvelle et révoque les membres du comité stratégique. Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Le comité stratégique se réunit une fois par trimestre sur convocation du Président du comité stratégique réalisée par tous moyens de communication en respectant un délai de 10 jours minimum avant la date de la réunion, sauf urgence. Les membres du comité stratégique peuvent participer aux réunions par tout mode de communication approprié et dont les modalités auront été arrêtées préalablement par le Président du comité stratégique. Les avis du comité stratégique sont pris à la majorité simple des membres présents ou

représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du comité est prépondérante. Un membre peut donner à un autre membre un pouvoir de le représenter à la réunion. Un membre ne peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les avis du comité stratégique suivant l'ordre du jour de la réunion sont consignés dans un procès-verbal de réunion du comité stratégique. L'ordre du jour est proposé préalablement à la réunion par le Président du comité stratégique et communiqué à ses membres lors de leur convocation. Le procès-verbal est rédigé par le Président du comité stratégique à l'issue de chaque réunion et est communiqué à ses membres par tous moyens de communication.

Article 14 - Conventions entre la société et le Président

Le Président avise la collectivité des actionnaires, et sous réserve de leurs éventuelles nomination les commissaires aux comptes, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre le Président et la société, dans le délai 60 jours à compter de la conclusion des dites conventions.

À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes, s'ils existent dans la société, présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, et à tout autre dirigeant de la société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 15 - Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires résultent, à la discrétion de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, soit d'une consultation par correspondance, soit de la signature par tous les actionnaires d'un acte unanime sous seing privé.

La consultation par correspondance et la signature par tous les actionnaires d'un acte unanime sous seing privé produisent les mêmes effets que les décisions prises par l'assemblée des actionnaires.

En cas de réunion d'une assemblée générale ou de consultation par correspondance, aucune décision ne peut être prise si l'assemblée ou la consultation ne réunit pas au moins, sur première convocation, la majorité des actionnaires et au moins, sur seconde convocation, un quart des actionnaires.

Les décisions quelques soient leurs natures sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés, à l'exception des décisions modificatives des clauses statutaires visées par l'article L. 227-19 alinéa 1 du Code de Commerce.

Les décisions collectives des actionnaires sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président mentionnant le mode de consultation et la liste des associés présents ou représentés. Sont notamment annexés à ce procès-verbal, les votes par correspondance ou les pouvoirs ou procurations des actionnaires.

Article 16 - Convocation et information des actionnaires

Les actionnaires sont convoqués par le Président, pour toute assemblée ou consultation par correspondance au moins dix jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Le commissaire aux comptes pourra également convoquer la collectivité des actionnaires en assemblée générale après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans réponse pendant 8 jours.

Cette convocation peut se faire par tout moyen de communication.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au plus tard au moment de la convocation de l'assemblée ou de la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Les actionnaires peuvent à tout moment (durant les heures d'ouverture), sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2018.

Article 18 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 19 - Contrôle des comptes

Des commissaires aux comptes peuvent être nommés dans le cadre des dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce.

Article 20 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires prise à la majorité simple.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre

de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

Article 21 - Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront du ressort du Tribunal du Commerce de Nantes.